## Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur \*19324250\* belge



N° d'entreprise : 0729575206

Nom

(en entier): BEAUTY PHARMA

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue Dailly 41

: 1030 Schaerbeek

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte recu par devant nous. Dirk De Landtsheer, notaire à la résidence de Schaerbeek, exercant sa fonction dans la société "Dirk De Landtsheer et Francis Chaffart, notaires associés", avant son siège à 1030 Schaerbeek, avenue Eugène Demolder, 49, en date du vingt-six juin deux mille dixneuf, il résulte que 1. Madame EL MARNISSI Samira, née à Bruxelles le 10 juillet 1980, domiciliée à 3090 Overijse, Regenmeuterlaan 19 et 2. Monsieur EL MARNISSI Jaouad, né à Saint-Josse-ten-Noode le 16 octobre 1982, domicilié à 1702 Dilbeek (Groot-Bijgaarden), Kasteellaan 77, ont constitué une société à responsabilité limitée et en ont arrêté les statuts d'où il est extrait ce qui suit : I. La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée "BEAUTY PHARMA".

II. Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

III. La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci:

## SECTEUR PHARMACEUTIQUE - PHARMACIE

- \* L'exploitation et la gestion d'une ou plusieurs pharmacies, des officines pharmaceutiques dans lesquelles s'effectue la vente de médicaments ainsi que des articles de toilette et d'hygiène, de parfumerie, de diététique de cosmétologie, de dermatologie et de bandagiste, soit tous produits généralement quelconques dispensés ou vendus habituellement dans une officine de pharmacien à usage humain, des établissements qui fournissent des produits et des services en matière d'optique, d'orthopédie, de prothèse, et tous autres produits assimilés. Tous autres établissements en rapport avec son objet. Des magasins de gros et départements de fabrication et analyse en rapport avec les activités énumérées ci-avant.
- \* Le commerce en gros et en détail de produits pharmaceutiques.
- \* Le commerce en gros et en détail d'articles d'orthopédie.
- \* Le commerce en gros et en détail d'herboristerie.
- \* L'achat, la vente et la location de matériel médical et paramédical.
- \* Intermédiaire de commerce en produits pharmaceutiques et articles orthopédiques.
- \* La vente au détail de produits de beauté de parfumerie et tous articles cadeaux vendus habituellement en parfumerie.

La société peut effectuer toute opération immobilière ou mobilière qui est de nature de faciliter la réalisation de son objet et collaborer et prendre part, ou prendre un intérêt de quelque manière que ce soit, dans toute association, personnes morales ou société qui ont un objet similaire ou qui contribuent à la réalisation totale ou partielle de l'objet social. Ces opérations ne peuvent être qu'un objet accessoire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

IV. La société est constituée pour une durée illimitée.

V. Lors de la constitution, MILLE (1000) ACTIONS ont été émises en rémunération des apports. Les fondateurs ont souscrit les 1000 actions en espèces au prix de 65 euros chacune, Monsieur EL MARNISSI Jaouad, prénommé,50 acions soit pour TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (3.250,00 €) et Madame EL MARNISSI Samira, prénommée, 950 actions soit pour SOIXANTE ET UN MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (61.750,00 €). Les actions sont libérées partiellement et dans une égale proportion par un versement de DIX MILLE EUROS (10.000,00 €) au compte BE50 3631 8913 8118 ouvert au nom de la société en formation auprès de ING BELGIQUE.

VI. La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

VII. Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le trosième mardi du mois de juin à 12 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

La première assemblée générale ordinaire sera tenue en 2021.

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres.

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix.

VIII. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Par exception, le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2020.

IX. Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

X. En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Nomination – adresse du siège

Les fondateurs ont nommé comme administrateurs non statutaires pour une durée indéterminée, Madame **EL MARNISSI** Samira et Monsieur **EL MARNISSI** Jaouad qui ont accepté. Le mandat d'administrateur de Monsieur **EL MARNISSI** Jaouad est exercé à titre gratuit.

L'adresse du siège est établie à 1030 Schaerbeek, avenue Dailly 41.

## POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré dans le but d'être présenté en vue de l'inscription d'une entreprise à la Banque-Carrefour des Entreprises auprès d'un guichet d'entreprises

Déposés en même temps : expédition et statuts coordonnés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers